



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2024-479

**ARRÊTÉ DE RESTRICTION D'HORAIRES POUR LA VENTE A
EMPORTER DE BOISSONS ALCOOLISÉES OU ALCOOLIQUES**

Le Maire de la Ville de Niort,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2212-2-1, I, 4 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.3332-13 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2007 réglementant les bruits de voisinage dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que le maire, au titre de ses pouvoirs de police, peut prendre des mesures plus strictes que celles du Préfet en matière de police spéciale ;

Considérant que la vente à emporter de nuit, de boissons alcoolisées ou alcooliques favorise une consommation excessive d'alcool en réunion sur l'espace public, génératrice de troubles divers constatés et subis par le voisinage ;

Considérant l'existence de plaintes et doléances de riverains dénonçant les troubles à la tranquillité publique aux abords des établissements de vente à emporter de nuit et les comportements incivils liés à la consommation d'alcool durant la nuit ;

Considérant que ces ventes occasionnent des stationnements anarchiques et dangereux aux abords des établissements de vente, et des risques en résultant par l'encombrement et les difficultés de passage sur le domaine public ;

Considérant la nécessité d'interventions effectuées par les services de la Police Nationale pour ces motifs ;

Considérant que les nuisances constatées ne consistent pas seulement en la présence de personnes en état d'ivresse, mais en la constitution d'attroupements et de tapage nocturnes ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures proportionnées pour assurer l'ordre, la sécurité, et la tranquillité publics ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER. - La vente à emporter de boissons alcoolisées ou alcooliques est interdite sur

Envoyé en préfecture le 12/07/2024

Reçu en préfecture le 12/07/2024

Publié le

ID : 079-217901917-20240711-DRAU_2024_479-AR

le territoire de la commune de Niort **entre 20 heures le soir et j**
matin pour les débits de boissons, commerces d'alimentation géné
et autres points de vente sur les voies publiques, rues, places et squares inclus dans le
périmètre figurant sur les plans joints en annexe.

Il appartient aux exploitants des établissements concernés de prendre toutes les dispositions
qui s'imposent afin que les boissons alcoolisées ou alcooliques ne soient plus disponibles à la
clientèle **durant cette plage horaire.**

ART. 2. – Cette interdiction prend effet à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au
31 décembre 2024.

ART. 3. – Toutes dérogations aux prescriptions de l'article 1 ci-dessus devront faire l'objet d'une
autorisation délivrée par la Mairie de Niort.

Cette interdiction ne s'applique pas aux lieux de manifestations locales où la consommation
d'alcool a été dûment autorisée.

ART. 4 – La violation des interdictions aux obligations édictées par les arrêtés de police sont
punis de l'amende prévu pour les contraventions de 2^{ème} classe.

ART. 5 – La méconnaissance de l'arrêté peut également donner lieu à une amende
administrative d'un montant maximal de 500 € dans le cas où le manquement présente un
risque pour la sécurité des personnes et ayant un caractère répétitif ou continu.

ART. 6. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers
dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

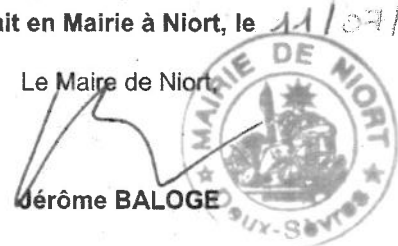
ART. 7. – Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur

ART. 8 – Les dispositions du présent arrêté abrogent celles prévues dans l'arrêté municipal du
27 novembre 2012 portant réglementation de la vente à emporter de boissons alcooliques ou
alcoolisées.

Fait en Mairie à Niort, le 11/07/2024,

Le Maire de Niort

Jérôme BALOGNE



Périmètre de restriction des horaires pour la vente de boissons alcoolisées ou alcoolisées



Restriktion des horaires pour la vente à emporter de boissons alcoolisées ou alcooliques 0 0,5 1 2 Km

